



Communauté de Communes  
de Gevrey-Chambertin

## EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS

D-15-348-15

L'an deux mille quinze, le quatorze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur **Christophe LUCAND**.

**OBJET :**

**Evolution de la taxe de séjour et modalités de recouvrement – mise en place de la taxation d'office**

**Date de convocation**  
9 décembre 2015

**Date d'affichage**  
23 décembre 2015

**Nombre de délégués**

en exercice	39
présents	35
votants	37

**Etaient Présents** : Daniel BAUDINET – Tanguy LE ROY – Sylvie VACHET Gilles STUNAUULT – Bernard CHOLET – Gilles MALSERT – Roger FORTEMAISON – Christian ROUSSEL – Aleth DETOT – Gilbert MORIN – Alain TRAPET – Sylviane PAUL MONCEAUX – Christian PARIS – Claude REMY Dominique DUPONT – Philippe SOVCIK – Jean-Marc BROCHOT – Jacques BARTHELEMY – François MARQUET – François MILLET – Gilles CARRE Danielle BERLORGEY – Louis François MORIN – André ARZUR – Gilbert RIGAUD – Bernard MOYNE – Marie-Josèphe VACHET – Christophe LUCAND Sophie GALLOIS – Yves STIEFVATER – Anne SEGUIN – Mary QUINTALLET Gérard TARDY – Nadine DUPREY – Samuel JEANNIARD

**Etaient excusés** : Thomas CAGNIANT – Gérard FRICOT suppléé par Daniel BAUDINET – Lionel PAULIN suppléé par Tanguy LE ROY – Michel PERSONNIER – Yves COGNET suppléé par Gilles STUNAUULT – Christian HOQUET suppléé par Roger FORTEMAISON – Marc JEANNIN pouvoir donné à Mary QUINTALLET – Michel CHEVRIER pouvoir donné à André ARZUR

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jacques BARTHELEMY a été élu secrétaire

**Le Conseil Communautaire,**

**Considérant** que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin met en œuvre, depuis sa création, la compétence "Développement économique" au sein de laquelle elle intègre le Tourisme,

**Considérant** que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin met en œuvre sa compétence tourisme dans le cadre d'un Schéma de développement touristique,

**Considérant** que le Schéma de développement touristique 2015-2020 prévoit de relancer et d'approfondir le travail engagé en 2011 sur la taxe de séjour instituée par délibération du 23 décembre 2004 du Conseil communautaire et modifiée par délibération du 23 février 2012,

**Considérant** que la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin associe, dans son organisation, au sein d'une même délégation, le Tourisme et la Nature,

**Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

**Vu** l'article 67 de cette loi, portant sur la réforme de la Taxe de séjour;

**Vu** l'art. L. 2333-29 de cette loi qui prévoit que La taxe de séjour est due par les assujettis (touristes) qui ne sont pas domiciliés dans la commune (communauté de communes) et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation.

Certifié exécutoire en application  
de l'Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82623 du  
22 juillet 1982.

Acte reçu par les services  
préfectoraux

le : **22 JAN. 2016**

Le Président,



**Christophe LUCAND**

### Exonération de la taxe de séjour :

Selon l'article L.2333-31 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 sont exemptés de la taxe de séjour:

- 1° - les personnes mineures;
- 2° - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ou dans les communes qui la constitue;
- 3° - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- 4° - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil communautaire à 200 € par mois ;

### Recouvrement de la taxe de séjour :

(art. L. 2333-34) : les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, sous leur responsabilité, le montant de la taxe calculé en application des tarifs fixés et des exonération prévues, à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin par chèque à l'ordre du " TRESOR PUBLIC" remis ou posté, avec le bordereau de calcul, à l'adresse de la Communauté de Communes.

Ce versement à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin par chèque à l'ordre du Trésor Public, se fera en 2 fois par année civile :

- **le premier versement avant le 15 juillet** pour la période d'hébergement du 1er décembre de l'année précédente (N-1) au 30 juin de l'année en cours (N);
- **le deuxième versement avant le 15 décembre** pour la période d'hébergement du 1er juillet de l'année en cours (N) au 30 novembre de l'année en cours (N).

Etat des sommes versés: (art.R.2333-50) - les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L.2333-34, délivrent à la collectivité bénéficiaire du produit ( le Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin), un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe perçues par les personnes assujetties.

### Collecte et Affectation du produit de la taxe de séjour :

La collecte de la taxe de séjour se fera par les services de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin sous l'autorité du Président. Ce travail se fera en collaboration avec le Directeur de l'Office de Tourisme.

Selon l'article L. 2333-27 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 et sous réserve de l'application de l'article L.133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin dont prioritairement le budget de l'Office de Tourisme, et aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques, et ce, en cohérence avec le schéma de développement touristique 2015/2020 et la convention d'objectifs qui s'y rattache, adoptés au conseil communautaire du 19 février 2015 . Un montant correspondant à 5. du total collecté sera réservé aux frais de gestion de la taxe de séjour par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin; ce montant sera

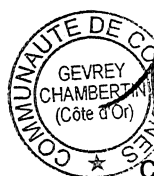
de toute personne qui désire en prendre connaissance.

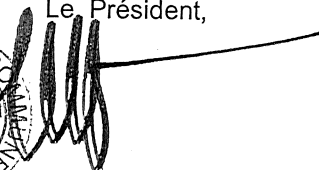
" Les arrêtés mentionnés à l'article L.2333-32 font l'objet d'un affichage public à la Communauté de communes"

"Sur leur demande, la Communauté de communes fournit aux professionnels, qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-34, toute information utile à la collecte de la taxe de séjour des hébergements dont la réservation ou la commercialisation leur est confiée

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président,



  
Christophe LUCAND